

Date de dépôt : 6 mai 2009

Réponse du Conseil d'Etat

**à l'interpellation urgente écrite de M. Pierre Weiss :
Compensation et 14^{ème} salaire : pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il
décidé de pénaliser les cadres supérieurs ?**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 2 avril 2009, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Le Grand Conseil a largement adopté (68 oui, 4 non et 2 abstentions) une modification de la Loi sur les traitements (LTrait) le 13 novembre 2008 (PL 10250). Elle incluait un amendement d'origine et de philosophie libérale (et précisé en collaboration avec le groupe radical) visant à octroyer à certains cadres supérieurs, dès la classe 27, une augmentation ou prime salariale équivalant à un 14^{ème} salaire; on ajoutera que des propositions plus larges n'ont pas été retenues. La raison en était de contrecarrer les effets égalitaristes et, partant, démotivants de l'introduction du 13^{ème} salaire pour l'ensemble des collaborateurs de l'Etat de Genève.

On rappellera aussi que cet amendement favorable à un simple maintien de la hiérarchie des salaires, limité aux cas des cadres concernés exerçant des responsabilités hiérarchiques, n'obtint que l'adhésion de la droite, majoritaire dans ce Grand Conseil; il fut ainsi adopté par 42 oui contre 34 non.

Dans sa mise en application de la LTrait, le Conseil d'Etat a modifié l'art. 16, al. 1, lit. b du Règlement B 5 15.01 (cf. FAO du 21 janvier 2009). Il l'a toutefois fait en intégrant ladite prime dans la nouvelle grille salariale pour le calcul de la compensation liée au changement de système; une compensation est en effet versée aux collaborateurs dont la rémunération, en application de la nouvelle grille salariale, est inférieure à la rémunération qu'ils avaient avec l'ancienne grille. La conséquence de cette décision revient à limiter l'effet de la prime, égal en théorie à 8,3% du salaire, à 3,8%

seulement du salaire en pratique, selon l'ancienneté et le niveau de la prime de fidélité. Au lieu donc de toucher 100 % de la nouvelle prime, certains peuvent donc n'en bénéficier qu'à hauteur de 46%. Autrement dit, on trouve là une volonté de nivellement de l'effet de la prime entre cadres concernés par la mesure.

Il n'est pas dès lors hors de propos de soutenir que cette décision n'est pas conforme à l'esprit de la loi votée par ce Grand Conseil ni, a fortiori, à l'intention du député à l'origine de la démarche dès le début des débats en Commission des finances.

Raison pour laquelle je prie le Conseil d'Etat d'explicitier les raisons de son choix qui se traduit par une modification, que d'aucuns pourraient considérer comme mesquine, d'une décision de ce Grand Conseil. Un choix qui, comme dans l'élaboration du 13^{ème} salaire, se fait à nouveau au détriment relatif des cadres supérieurs.

Ma question est la suivante :

Compensation et 14^{ème} salaire : pourquoi le Conseil d'Etat a-t-il décidé de pénaliser les cadres ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Principe de la compensation

La compensation instaurée lors de l'adoption du nouveau système de rémunération a pour but de compenser la baisse du revenu annuel brut de certains collaborateurs, notamment lorsque le nouveau système leur est immédiatement moins favorable que l'ancien.

La décision du Conseil d'Etat de modifier le règlement d'application de la LTrait pour tenir compte de la prime aux cadres dans le nouveau système de rémunération est tout à fait conforme à l'esprit de la loi et implique effectivement que la compensation n'a plus lieu d'être.

Prime pour les cadres

La prime voulue par le Grand Conseil est en fait un 14^{ème} salaire, ce qui a été confirmé par M. Hohl, auteur de l'amendement et qui est encore réaffirmé dans le cadre de cette interpellation.

Ce 14^{ème} salaire fait donc partie intégrante de la rémunération annuelle du nouveau système, comme le 13^{ème} salaire. La prime (ou 14^{ème} salaire) est fixée, pour tous les cadres concernés, à 8,33% du traitement annuel brut selon le nouveau système.

Ainsi, le nouveau système est toujours plus favorable que l'ancien, ce qui exclut toute compensation. Certes, si l'on inverse la logique du système, en accordant la compensation avant la prime, celle-ci est réduite d'autant, soit au maximum et dans un seul cas de 8,33% à 3,84%.

Le Conseil d'Etat n'avait aucune raison de croire que l'amendement voté pouvait avoir un autre sens.

Philosophie du nouveau système de rémunération

L'augmentation de salaire des cadres supérieurs voulue par le Grand Conseil s'inscrit dans le nouveau système et n'a donc pas pour vocation de maintenir ou accroître la différence de revenu due exclusivement au taux de prime de fidélité, soit à l'ancienneté, entre deux cadres de même niveau. La suppression de la compensation réduit ainsi cet écart.

Finalement, la prime est due jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle évaluation des fonctions et quelle que soit l'ampleur de celle-ci pour les cadres supérieurs, il va de soi que l'ancien système ne sera plus une référence, ce qui rend caduc le principe même de la compensation.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert HENSLER

Le président :
David HILER